

Novembre 1903

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **3 (1903)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2 novembre
1903.

Ordonnance du Conseil-exécutif

concernant

l'exploitation industrielle des beautés de la nature.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi sur l'industrie, du 7 novembre 1849;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur et des travaux publics,

arrête:

Article premier. Un permis spécial de police est nécessaire pour toutes les installations qui, dans un but de lucre, servent à l'exploitation industrielle des beautés de la nature et sur lesquelles l'Etat doit exercer sa surveillance tant pour assurer la sûreté des personnes que pour protéger le public contre les abus.

Art. 2. Les Directions des travaux publics et de l'intérieur sont chargées du contrôle sur ces installations ainsi que sur les droits d'entrée exigés des visiteurs.

Art. 3. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée par la voie de la *Feuille officielle* et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 2 novembre 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Gobat.

Le chancelier,

Kistler.

Règlement

7 novembre
1903.

concernant

les attributions des fonctionnaires chargés de l'administration de la justice dans le district de Berne.

La Cour suprême du canton de Berne,

Vu l'art. 6 du décret du 18 mai 1899;

Sur le préavis des fonctionnaires de l'ordre judiciaire du district de Berne,

arrête:

Article premier. Les attributions du *1^{er} président du tribunal* sont les suivantes :

- a.* il préside le tribunal de district dans les causes civiles;
- b.* il procède aux instructions dans les affaires d'interdiction et de mainlevée d'interdiction;
- c.* il statue sur toutes les demandes d'admission au droit des pauvres, à l'exception de celles qui ont trait à des litiges de la compétence du juge de paix ou du président du tribunal;
- d.* il procède aux tentatives de conciliation;
- e.* il connaît des affaires pénales qui, d'après l'art. 4 du présent règlement, rentrent dans les attributions du juge de police, mais que celui-ci, par suite de surcharge de travail, ne pourrait pas liquider ou ne pourrait liquider en temps opportun.

7 novembre
1903.

Le président de la Cour suprême statuera sur les conflits qui pourraient s'élever à ce sujet entre les deux fonctionnaires en question.

Art. 2. Les attributions du *II^e président du tribunal* sont les suivantes :

- a. il préside le tribunal de district dans les causes pénales ;
- b. il traite toutes les affaires de poursuite, de faillite et de concordat et juge tous les litiges que la loi concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite défère au président du tribunal ;
- c. il exécute les commissions rogatoires en matière civile.

Art. 3. Les attributions du *III^e président du tribunal* sont les suivantes :

- a. il procède à l'instruction des affaires traitées en la forme ordinaire (instruction principale et administration des preuves, jusques et y compris la clôture de la procédure) ;
- b. il connaît des affaires litigieuses qui sont de la compétence du président du tribunal ou du juge de paix, pour autant qu'elles ne rentrent pas dans la catégorie prévue sous la lettre *b* de l'art. 2 ci-dessus ;
- c. il traite toutes les affaires litigieuses et non litigieuses que la loi défère au président du tribunal ou au juge, et qui ne sont pas expressément réservées aux art. 1^{er}, 2, 4 et 5 du présent règlement.

Art. 4. *Le juge de police* remplit les fonctions que l'art. 7 de la loi sur la mise en vigueur du code pénal du canton de Berne attribue au président du tri-

bunal comme juge au correctionnel ou comme juge de police. 7 novembre
1903.

Il est toutefois autorisé, lorsqu'il est surchargé de travail, à transmettre, ainsi qu'il est dit à la lettre *e* de l'art. 1^{er} ci-dessus, quelques-unes des affaires de sa compétence au I^{er} président du tribunal, pour que celui-ci les instruisse et y statue.

Art 5. Les attributions des *juges d'instruction* sont les suivantes :

- a.* ils font les enquêtes dans les causes criminelles, y compris celles qui concernent les délits politiques et les délits de presse, ainsi que dans les affaires correctionnelles dont connaît le tribunal de district à teneur de l'art. 6 de la loi sur la mise en vigueur du code pénal ;
- b.* ils instruisent les causes pénales au sujet desquelles il y a doute, au début, sur la question de savoir si elles sont de la compétence du tribunal de district ou du juge seul ;
- c.* ils exécutent toutes les commissions rogatoires en matière pénale.

Le règlement de la Chambre d'accusation du canton de Berne, du 6 octobre 1894, qui reste en vigueur, fait règle quant à la répartition des affaires entre les deux juges d'instruction.

Art. 6. Les magistrats désignés aux art. 1^{er} à 5 se suppléent l'un l'autre dans le cas d'empêchement, et en première ligne de la manière suivante :

Le I^{er} président du tribunal est remplacé par le II^e président du tribunal.

Le II^e président du tribunal est remplacé :

7 novembre
1903.

- a. pour la présidence du tribunal de district dans les affaires pénales, par le I^{er} président du tribunal;
- b. dans toutes ses autres attributions, par le III^e président du tribunal.

Le III^e président du tribunal est remplacé par le I^{er} président du tribunal.

Le juge de police est remplacé par le II^e juge d'instruction.

Les juges d'instruction se suppléent réciproquement.

Le président de la Cour suprême pourvoit à toutes autres suppléances nécessaires.

Art. 7. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et remplace celui du 30 juin 1899.

Berne, le 7 novembre 1903.

Au nom de la Cour suprême:

Le président,

Leuenberger.

Le greffier,

Ernest Brand.

Arrêté

24 novembre
1903.

portant

**interprétation authentique de l'art. 34 de la loi du
3 septembre 1868 sur l'expropriation et la restriction
des droits de propriété immobilière.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 3, de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. Dans les contestations en matière d'expropriation, il pourra toujours, quelle que soit la valeur de l'objet litigieux, être interjeté appel du jugement rendu par le président du tribunal.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 24 novembre 1903.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

F. de Wurstemberger.

Le chancelier,

Kistler.
